

## **GE\_GERICHTE DAS/4/2025 vom 26. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_4\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_4_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/4/2025 du 26 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/4/2025 del 26 novembre 2024

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24345/2024-CS DAS/4/2025  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 9 JANVIER  
2025

Recours (C/24345/2024-CS) formé en date du 26 novembre 2024 par Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), représenté par Me Luis ARIAS, avocat. \* \* \* \* \* Décision  
communiquée par plis recommandés du greffier du 10 janvier 2025 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_  
c/o Me Luis ARIAS, avocat. Rue du Conseil Général 8, 1205 Genève. - Me B\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/24345/2024-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision DTAE/8146/2024 rendue le  
5 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignant Me  
B\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur d'office dans l'intérêt de A\_\_\_\_\_ ; Attendu que ladite  
décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 5 novembre 2024 ; Vu le  
recours formé le 26 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre ladite décision, qu'il a reçu le 8  
novembre 2024 ; Vu la décision DCJC/1079/2024 du 2 décembre 2024, par laquelle un  
délai au 18 décembre 2024 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de  
400 fr. ; Vu le courrier du 16 décembre 2024 de A\_\_\_\_\_, lequel déclare retirer son recours  
; Considérant qu'il sera pris acte du retrait dudit recours ; Que la cause sera donc rayée du  
rôle ; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant  
le tarif des frais en matière civile) ; Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à  
percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/24345/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 26 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision  
DTAE/8146/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 5  
novembre 2024 dans la cause C/24345/2024. Renonce à percevoir un émolument. Raye la  
cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola  
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica  
QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.